

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 3 du 25 janvier 2018

PARTIE TEMPORAIRE

Armée de terre

Texte 12

CIRCULAIRE N° 519162/ARM/EMAT/CDEC/DEMS-TERRE

relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2018.

Du 21 décembre 2017

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE : *centre de doctrine et d'enseignement du commandement ; division de l'enseignement militaire supérieur-terre.*

CIRCULAIRE N° 519162/ARM/EMAT/CDEC/DEMS-TERRE relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2018.

Du 21 décembre 2017

NOR A R M T 1 7 5 2 6 1 6 C

Références :

Décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 22 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 210-0.2.1, 711.2.3.2.1) modifié.

Arrêté du 18 mars 1980 (BOC, p. 912 et son erratum de classement du 24 octobre 1990 (BOC, p. 3845) ; BOEM 404.3.3, 503.1.3.5, 511-0.4.3, 531.2.4, 540.3.3.2, 631.5.2, 640.3.2.2, 642.2.3.2, 650.1, 710.4.3) modifié.

Arrêté du 30 mars 2011 (BOC N° 15 du 15 avril 2011, texte 10 ; BOEM 131.2.2.2.2.2, 210-0.1.1) modifié.

Arrêté du 27 mai 2014 (BOC n° 33 du 4 juillet 2014, texte 3 ; BOEM 210-0.2, 220.2, 631.5.2) modifié.

Texte abrogé :

Circulaire n° 519162/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 30 novembre 2016 (BOC n° 59 du 29 décembre 2016, texte 2).

Référence de publication : BOC n° 3 du 25 janvier 2018, texte 12.

La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de la formation d'état-major (FEM) permettant l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS).

1. DATES DES SESSIONS.

La FEM, réalisée au sein de l'école d'état-major (EEM), se déroulera comme suit :

- 1^{re} session : du 9 janvier 2018 au 8 février 2018 ;
- 2^e session : du 6 mars 2018 au 6 avril 2018 ;
- 3^e session : du 17 avril 2018 au 30 mai 2018.

2. ADMISSION EN FORMATION.

Sont admis à la FEM, les officiers de l'armée de terre mentionnés au point 3.3.1. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014 modifié, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré, qui satisfont aux conditions ci-après :

- ne pas être diplômé d'une école de formation militaire initiale, ni avoir été recruté aux 1., 2. de l'article 17. du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 modifié, portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

- être capitaine depuis au moins quatre ans ;
- être titulaire du diplôme militaire supérieur (DMS) ou d'un diplôme technique de spécialité (DTS) ;
- être sélectionné selon les critères définis au point 3.4. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014 modifié, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.

3. CONTENU DE LA FORMATION D'ÉTAT-MAJOR.

La FEM est notamment destinée à former les officiers sélectionnés afin de les rendre aptes à s'intégrer au sein d'un état-major comme rédacteur. À ce titre, les stagiaires sont formés aux techniques d'expression écrite et orale en état-major, à l'application de méthodes de raisonnement, en particulier dans le domaine tactique (MEDOT), aux procédures, et à l'anglais en environnement militaire. La définition du programme est de la responsabilité de l'EEM.

4. ATTRIBUTION DU DIPLÔME D'APTITUDE AUX EMPLOIS D'OFFICIER SUPÉRIEUR.

Le DAEOS est attribué par décision du chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT), sur proposition de la commission prévue par l'arrêté du 30 mars 2011 modifié, fixant pour l'armée de terre la composition et l'organisation de la commission de sélection pour l'établissement de propositions ou de décisions ne relevant pas de la commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense, conformément aux modalités précisées au point 3.3.3. de l'annexe I. de l'arrêté du 27 mai 2014 modifié, fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur et modifiant l'arrêté du 18 mars 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré. L'attribution est effective le premier jour du mois suivant la fin de la formation.

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 519162/DEF/RH-AT/CCF/SC/EMS du 30 novembre 2016 relative à la formation d'état-major et à l'attribution du diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur en 2017 est abrogée.

6. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de l'armée de terre ,*

Bertrand HOUITTE DE LA CHESNAIS.